



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-002

RELATIVE À : Prestation DJ et Karaoké pour les Vœux du Maire

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Considérant le souhait pour la ville de Houdan d'organiser les vœux du maire le vendredi 20 janvier 2023.

Considérant l'offre de la société SARL STAYINALIGHT,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer un contrat avec la société SART STAYINALIGHT, sise 31 route de maintenon, 28130 Villiers le Morhier, ayant pour numéro de SIRET 817 947 831 000 19, pour un montant de 750.00 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 13 janvier 2023

PUBLIÉ LE

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



CONTRAT

D'une part l'organisateur de la représentation :

VILLE DE HOUDAN

Située au 69, Grande Rue 78550 HOUDAN

Numéro de Siret : 217 803 105 000 14 – code APE : 8411Z

Représentée par son Responsable Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire de Houdan

Et d'autre part :

La société SARL STAYINALIGHT

Situé(e) 31 route de Maintenon, 28130 VILLIERS LE MORHIER

Numéro de SIRET : 817 947 831 000 19

Représentée par Monsieur Pascal Michotte, dûment habilité en qualité de dirigeant.

OBJET :

La société STAYINALIGHT s'engage à fournir une prestation de DJ et Karaoké, avec son et lumière à l'occasion des vœux du Maire, dans les conditions définies ci-après ;

1/ DATE ET LIEU DE LA REPRESENTATION :

Le vendredi 20 janvier 2023

Lieu : Salle des fêtes de Houdan (24 rue des Jeux de Billes).

Horaire de début : 19h30, début de la soirée. (Pour l'installation à partir de 13h30 à la salle des fêtes).

Horaire de fin : Vers 2h00 du matin, fin de la prestation DJ + rangement du matériel à la suite.

2/CONDITIONS FINANCIERES :

Montant : 750.00 € HT, SEPT CENT CINQUANTE EUROS HT

La ville de Houdan s'engage à payer le montant dû par mandat administratif dans les 30 jours après réception de facture et RIB.

3/ A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

Mise à disposition d'une table et deux chaises dans la salle des fêtes, ainsi qu'un branchement électrique à proximité.

4/ A LA CHARGE DU PRESTATAIRE :

La société STAYINALIGHT assurera une prestation DJ (ambiance musicale, karaoké et soirée dansante) pour les vœux du Maire, selon les critères définis dans l'objet.

5/ ASSURANCES :

Les parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens et responsabilité civile des personnes accueillies.

6/ RESILIATION :

En cas de force majeure, événement extérieur imprévisible et non imputable à la ville rendant impossible la réalisation du contrat signé et selon que l'empêchement est définitif les obligations qui découlent du contrat deviennent purement et simplement caduques.

Dans ce cas le contrat qui lie la ville au prestataire est également rendu caduque, cette annulation de contrat ne pourra pas donner lieu à aucune indemnisation par la ville au prestataire.

7/ COMPETENCE JURIDIQUE :

Tout litige relatif au présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Versailles (78) compétent en la matière, après épuisement des voies amiables auxquelles les parties s'obligent à privilégier par le présent contrat.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

Le 13/01/2023

A Houdan

BON POUR ACCORD, lu et approuvé

L'ORGANISATEUR
Mairie de Houdan

LA SOCIETE
SARL STAYINALIGHT